

DECISION DCC 22 - 317
DU 18 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Natitingou du 27 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 1^{er} septembre 2022 sous le numéro 1427/328/REC-22, par laquelle monsieur Djoudéglo TOKEME, quartier Yokossi Natitingou, forme une plainte contre les agents de la SBEE de Natitingou pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et la représentante de la direction générale de la SBEE en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite aux nombreuses difficultés liées à la gestion de son compteur : NG002654, les agents de la SBEE de Natitingou ont disjoncté ce compteur, paralysant ainsi ses activités ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour le règlement de ce différend ;

Considérant qu'à l'audience foraine du mardi 18 octobre 2022, madame Pétula d'ALMEIDA, représentant le Directeur général de la SBEE, observe que la ligne du requérant a été coupée suite au non-paiement de plusieurs factures d'électricité et que lorsque la SBEE s'est proposée de lui remplacer son compteur conventionnel à

facture par un compteur prépayé, il a fait disparaître le compteur, ce qui a amené la SBEE à procéder à une coupure à partir du poteau électrique pour ne pas exposer les riverains aux risques d'électrocution ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin que la SBEE lui rétablisse son compteur ; que cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

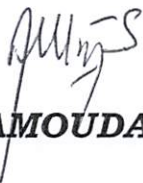
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Djoudéglo TOKEME, au Directeur général de la SBEE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Parakou, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

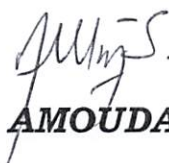
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.